

La taxation des bénéfiques réinvestis à l'I.B.S (taux réduit), jugée peu significative par rapport aux objectifs attendus de cette incitation résulte, en fait, du taux lui-même, porté de 5% à 33% à partir de 1995.

La mise en place d'un cadre spécifique pour l'incitation à l'investissement a dicté ce choix d'une réduction sensible de la différence entre le taux normal et le taux réduit ; différence génératrice de fraude et d'une distorsion à l'affectation optimale des ressources par le marché.

V-La gestion du contentieux

Retard dans l'instruction des recours et dans la mise en place des commissions locales ; composition non judicieuse des commissions locales ; quid des pénalités résultant des retards d'instruction en cas de réduction ou d'annulation (Art. 404) :

Selon les dispositions, toujours en vigueur, contenues dans les codes fiscaux, les contribuables peuvent déférer devant les juridictions administratives ou présenter des recours devant les commissions, au cas où l'administration ne rend pas de réponse à leur demande préalable dans un délai de quatre mois.

Selon le principe juridique suivant lequel "l'accessoire suit le principal", les pénalités rattachées à une cotisation ayant fait l'objet de modération par la voie gracieuse ou de réduction par voie contentieuse, sont réduites dans les mêmes proportions, compte tenu des dispositions de l'article 404 du code des Impôts Directs.

A l'inverse, en cas de rejet de la demande, l'imposition reste à la charge du requérant, les pénalités comprises le cas échéant. Aussi, il est périodiquement rappelé aux services intéressés, directions de wilaya et régionales dans le cas de demandes gracieuses, la nécessité de traiter avec davantage de rapidité les requêtes de l'espèce, non suspensives de paiement, afin de ne pas alourdir la dette fiscale des réclamants.

La composition des commissions reflète le souci du législateur d'offrir davantage de garanties aux contribuables et les services fiscaux y siègent en qualité de rapporteur et en assurent le secrétariat. A ce titre, les décisions y étant prises à l'unanimité, elles s'imposent à l'administration et la nécessité d'y opposer recours n'a pas été prévue par la loi.

Néanmoins, une mesure atténuant cette interdiction est proposée dans le projet de loi de finances pour 1997, prévoyant de permettre à l'administration d'opposer un recours au cas où des décisions seraient prises en violation de la loi fiscale.

Les retards relevés dans la fréquence des réunions de ces commissions sont dus, essentiellement à ce que 20% d'entre elles n'ont pas été installées ou ne peuvent fonctionner faute de désignation de président.

Une proposition de mesure également introduite dans le projet de loi des finances pour 1997 vise à substituer le secrétaire général de la daïra au chef de daïra pour présider les travaux de la commission.

Leur fonctionnement discontinu et l'indisponibilité répétée de certains membres de ces commissions ont incité les pouvoirs publics à prévoir l'institution d'une indemnité de présence à leur profit, en vue d'assurer une périodicité régulière aux séances de travail.